



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° 9284 du - 3 SEP. 2015**

**Portant mise en demeure de la société SNDPL implantée  
sur le territoire de la commune de Juzennecourt  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1664 du 22 mai 2007**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, Livre I - partie législative et notamment l'article L.171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1664 du 22 mai 2007 autorisant la société SNDPL à exercer ses activités sur la commune de Juzennecourt ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 mai 2015, suite à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société SNDPL transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 juin 2015 ;

**VU** l'absence de remarques formulées par la société SNDPL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 1<sup>er</sup> avril 2015 que nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que le non respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société SNDPL, située 4 route de Saint Martin RN 19 à Juzennecourt et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de se conformer sous trois mois aux dispositions définies aux articles 3.1.1, 3.2.5, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.5, 9.2.1.1.1, 9.2.1.1.2, de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 1664 du 27 mai 2007.

**Article 2:**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SNDPL, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Juzennecourt.

Chaumont, le 3 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Khalida SELLALI